ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2673

présenté par
Mme Dalloz, M. Parigi, M. Hetzel et M. Forissier

ARTICLE 53

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Un état parcellaire des unités foncières ayant conservé un usage ou une vocation agricole, naturelle ou forestière ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, de nombreuses zones d'activités sont demeurées vacantes et parfois laissées partiellement en friches. Afin de favoriser, le cas échéant, un retour à l'agriculture, il conviendrait d'identifier au sein de ces zones, les parcelles qui n'ont pas encore été bâties ou aménagées.

Le présent amendement vise par conséquent à prévoir dans l'inventaire le repérage de cette forme de vacance qui doit être distinguée de celle de la vacance du bâti commercial. Cette inventaire constituera un document essentiel pour optimiser l'aménagement et la gestion de ces zones et éviter ainsi un gaspillage de foncier non bâti.